

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2022-06-30x-00751      Référence de la demande : n° 2022-00751-011-001

Dénomination du projet : ZAC du Favret

Lieu des opérations : - Département : Rhône      - Commune : 69270 Cailloux-sur-Fontaines

Bénéficiaire : SAS Coeur Cailloux Aménagement

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**Contexte**

Cette zone d'activité de 6,3 ha vise à créer 250 logements (1,84 ha), des commerces et services (0,17 ha), un groupe scolaire (0,65 ha), un parc (0,69 ha) et une voie nouvelle structurante assurant la desserte des lots. L'aménagement de ce nouveau quartier du Favret est projeté en continuité du cœur de ville à Cailloux-sur-Fontaine (69), donc en contexte urbain, mais sur des jardins privés, des bosquets, fourrés, prairies de fauches, vergers et cultures.

Aucune étude d'impact n'a eu lieu pour ce projet. Le dossier de dérogation « espèces protégées » transmis au CNPN est concis et correctement construit.

**Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeure**

La RIIPM est basée :

- Sur le besoin de développer des logements pour tous (25% de logements en plus à l'échelle communale), en particulier pour les jeunes ménages et les personnes âgées, ainsi que logements sociaux, qui constitueront 41% des logements construits (la commune n'a actuellement que 3,48% de logements sociaux) ;
- Sur la nécessité d'accueillir un nouveau groupe scolaire ;
- Sur la valorisation du centre bourg et du développement de commerces.

Cette condition d'octroi est remplie.

**Avis sur l'absence de solutions alternatives de moindre impact pour la biodiversité**

La justification de la localisation de la ZAC est assez convaincante, tout comme la comparaison des scénarios d'aménagement.

**Réalisation de l'état initial de la biodiversité**

Trois jours d'inventaires avaient eu lieu en 2016-2017 ; une quinzaine de jours y ont été consacrés en 2022 à des dates convenables. Les protocoles sont bons, il aurait pu être ajouté des pièges photographiques pour les mammifères terrestres.

Il est simplement très regrettable que les insectes et la flore aient été totalement omis, même malgré la faible potentialité d'espèces protégées : la séquence ERC vise l'ensemble des espèces, habitats et fonctions. Si des inventaires botaniques ont probablement été faits lors de la cartographie des habitats naturels et les espèces exotiques, il n'est pas compréhensible que les résultats n'aient pas été mentionnés. L'existence de plantes messicoles d'intérêt doit également être recherché.

Le site du projet est couvert par 15 habitats semi-naturels et anthropiques, dont 1,34 ha de prairie de

fauche (incluant un ancien verger), 1,37 ha de grande culture et végétation annuelle compagne et 0,55 ha de friches ; les milieux boisés représentent 1,11 ha, au sein duquel plusieurs vieux cerisiers auraient été abattus en raison de leur état sanitaire. Le reste est principalement constitué de milieux très anthropisés.

Le principal enjeu du site est avifaunistique, avec la nidification de la Pie-grièche écorcheur, de l'Effraie des clochers, de la Chevêche d'Athéna et du Hibou moyen-duc. Sur les 37 espèces nicheuses, 27 sont protégées. Un certain nombre d'oiseaux communs mais menacés du fait de leur déclin rapide y nichent également, telles que les hirondelles rustique et de fenêtre, le Chardonneret, Verdier, Serin, le Martinet noir, etc. On relèvera également la nidification de l'Hypolais polyglotte et du Rougequeue à front blanc.

Parmi les 11 mammifères non volants retenus, dont 7 micromammifères, on notera la présence du Hérisson, de l'écureuil roux et du Lérot.

Les 13 nuits d'enregistrement passif des chiroptères ont permis d'identifier 14 espèces. La Noctule commune présente une activité particulièrement forte sur le site par rapport au référentiel national. Le secteur est également important pour la Pipistrelle de Kuhl. Le Minioptère de Schreibers y chasse au printemps. Des gîtes potentiels existent dans les bâtiments voués à la destruction et dans l'alignement de platanes de l'avenue du 11 novembre.

Aucun habitat favorable aux amphibiens n'existe sur le site, mais des recherches ont été menées sur les sites limitrophes (parc du 11 novembre, naisoir) en raison du potentiel (jugé faible) d'habitats d'hibernation sur le site du projet.

Les tritons alpestres présents en bordure du site au parc du 11 novembre hivernent très probablement dans cette zone et doivent être considérés comme impactés. La fonctionnalité potentielle du site pour les amphibiens doit donc être mieux prise en compte.

Seuls deux espèces de reptiles ont été trouvées, le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune.

### **Évaluation des enjeux et impacts**

Les niveaux d'enjeu espèces sont correctement évalués. Il n'est toutefois pas correct de considérer des enjeux nuls pour les cultures et les espaces verts privés, alors que la présence d'espèces protégées y est avérée.

### **Mesures d'évitement**

Une frange « écologique » sera préservée au sud, correspondant à 1840 m<sup>2</sup> de verger sur prairie de fauche. Les arbres en mauvais état phytosanitaire seront toutefois abattus. Ces zones deviendront préservées au sein du parc.

### **Mesures de réduction**

Elles sont pour la plupart ambitieuses et appellent toutefois les remarques suivantes :

- La MR01 concernant le calendrier des travaux doit être prescriptive : il n'est pas satisfaisant d'y lire que les travaux doivent débuter « si possible » en dehors de la période sensible. De manière générale, cela vaut pour toutes les mesures, en particulier également la MR16 relative à la trame noire.
- La MR08 de valorisation écologique du bassin de rétention pourrait prévoir l'aménagement d'une petite roselière en accompagnement
- La MR11 prévoit qu'une partie des nichoirs seront enlevés après 5 ans. Le CNPN ne s'explique pas ce choix et recommande leur maintien.
- Si un écuroduc est déjà prévu (MR 15), il serait souhaitable d'intégrer à la réflexion la circulation des amphibiens, la MR 14 ne suffisant pas pour ce groupe taxonomique.

## **Dimensionnement de la compensation**

Une méthode est succinctement présentée. Les pertes intermédiaires ne sont pas prises en compte. Ainsi, un ratio de 1 pour 1 est appliqué à la destruction de haies, bien que la durée nécessaire pour atteindre la fonctionnalité perdue soit de plusieurs années. La probabilité de réussite n'est pas prise en compte dans les coefficients liés aux gains, par exemple. Cette méthode doit être améliorée.

Le tableau de calcul des impacts résiduels présenté page 91 ne tient pas compte de la diminution de l'attractivité des espaces liés à la fréquentation humaine et doit donc être revu à la hausse, ainsi que pour les différents groupes taxonomiques (p. 96). Il doit également être plus ciblé sur les espèces à exigences écologiques particulières. La catégorie « rapaces » n'a pas de sens. Les rapaces nocturnes ont par exemple des exigences très diverses, entre la chevêche, le moyen-duc ou l'effraie. La noctule commune n'a pas les mêmes exigences que la Pipistrelle de Kuhl. Un travail de dimensionnement de la compensation doit être effectué pour ces espèces.

## **Mesures compensatoires**

Suite à des difficultés à trouver des terrains cessibles sur la zone agricole voisine du projet, la métropole s'est reportée sur un ENS dont elle a la maîtrise foncière, le vallon des Échets, situé à proximité du site du projet.

Trois mesures compensatoires y sont prévues : revalorisation de la zone humide (MC1) ; remodelage d'une zone humide (MC2) ; mise en place d'une prairie (MC3).

L'additionnalité administrative de cette compensation doit être démontrée. Pour cela, il faut que les objectifs des plans de gestion aient déjà été réalisés (ou que leur réalisation soit engagée) et que les mesures compensatoires prévues n'aient pas été prévues par le plan de gestion. Sans cela, la compensation viendrait se substituer à l'action publique prévue, ce qui est en contradiction avec son principe.

Le plan de gestion 2018 - 2022 a été mis en œuvre et la période actuelle est couverte par le plan de gestion 2024 – 2028.

Ainsi, dans le cadre du plan d'action :

- une plantation de haie pour un budget de 20 000 euros était déjà prévu : les haies compensatoires doivent donc venir en plus.
- des poses de nichoirs et perchoirs pour un budget de 6000 euros : il faut donc que les nouveaux nichoirs s'additionnent à ceux là
- conversion de cultures en prairies : action additionnelle à celle déjà prévue
- gestion et restauration des zones humides : un budget de 8000 euros était prévu par le plan de gestion (2000 euros par an)

L'additionnalité administrative semble confirmée par certains arguments fournis, mais pas par d'autres. Ainsi peut-on lire page 110 : « *En effet les habitats sont aujourd'hui identifiés comme dégradés par faute de moyen et d'action de l'ENS.* »

Or la compensation écologique ne peut servir à pallier le manque de moyens alloués par les collectivités aux ENS. La part de la taxe d'aménagement supposée être reversée à l'acquisition et à la gestion des ENS est-elle suffisante ?

La plantation de haies n'est pas nécessairement partout souhaitable. Quel est l'objectif ciblé précisément sur ce petit espace ? Quelles espèces détruites sur le site pense-t-on accueillir ici, quels sont les objectifs qui doivent faire l'objet d'une obligation de résultats ?

La MC2 est de très faible superficie (1125 m<sup>2</sup>) et enclavée entre des terrains de tennis, une route et des bâtiments. La fonctionnalité de cette mesure est très faible.

La MC3 concerne une surface un peu plus grande, mais encore très limitée en termes de fonctionnalités (0,5 ha). La gestion prévue correspond à ce qu'on attendrait d'une convention passée

entre une collectivité et un éleveur, en dehors d'un cadre compensatoire. Là encore les objectifs en termes de cortèges attendus ne sont pas précisés.

### Mesures de suivi

Aucun protocole n'est fourni pour les suivis des mesures compensatoires, or il est indispensable d'être en mesure d'évaluer le gain écologique au cours du temps, en débutant par des relevés avant mise en place des mesures.

### Respect de l'objectif zéro artificialisation nette

Une modification du PLU-H à l'échelle de la métropole a converti près de 590 ha de zones AU en zones A et N.

Mais aucune mesure compensatoire visant à désartificialiser des espaces n'est prévue, ce qui est regrettable.

### En conclusion

Si les justifications du projet sont convaincantes, et que les aménagements prévus au sein de la ZAC sont relativement ambitieux d'un point de vue écologique, ce projet passe à côté de l'ambition attendue en termes de compensation écologique.

De ce fait, **le CNPN émet un avis défavorable** à cette demande de dérogation. Il invite le porteur de projet à :

- Effectuer des inventaires de la flore et des insectes en 2026 ;
- Reprendre complètement sa méthode de dimensionnement de la compensation écologique ;
- Compléter nettement son offre compensatoire en recherchant une fonctionnalité supérieure et en ciblant en particulier les espèces à enjeu.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 13/11/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA